OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

VEGA EURO RENDEMENT ISR

Prospectus en date du 20 août 2026

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** VEGA EURO RENDEMENT ISR
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :** FCP de droit français, ci-après dénommé « l'OPCVM ».
- **Date de création et durée d'existence prévue :** Créé le 7 juin 2011 pour une durée de 99 ans.
- **Date d'agrément AMF :** Agréé par l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'AMF ») le 6 mai 2011.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
RC	FR0011037894	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 dix millièmes de part	1 dix millièmes de part	100 euros
RX	FR0012219848	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs et destinée plus particulièrement à la distribution par l'intermédiaire des CGPI	1 part	1 dix millièmes de part	100 euros
IC	FR0012006971	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, principalement destinées aux investisseurs institutionnels et aux porteurs personnes morales	50 000 euros	1 dix millièmes de part	100 000 euros
N	FR0013376324	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires - soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs - ou fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat	1 dix millièmes de part	1 dix millièmes de part	100 euros

Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Valeur liquidative d'origine
P	FR0013519618	Revenu net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs dans le cadre de Plans d'Epargne Retraite ou de Plans d'Epargne Entreprise	1 part	1 dix millièmes de part	100 euros
EGEVAL	FR00140136A3	Capitalisation et/ou Distribution et/ou report	Euro	Tous souscripteurs, et plus particulièrement destinées aux agents d'EDF, d'ENGIE et de leurs filiales françaises ainsi qu'à ses membres fondateurs	1 dix millièmes de part	1 dix millièmes de part	30 euros

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP s'il n'est pas annexé, le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCP ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées.**
  Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL
43, avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
E-mail : ClientServicingAM@natixis.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Direction du Service Clients de NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL à ces mêmes adresses ou auprès de votre conseiller habituel.

II – LES ACTEURS

- **Société de gestion :**

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL

Forme juridique : société par actions simplifiée
Agréée par l'Autorité des marchés financiers, ci – après « l'AMF » sous le numéro GP 90-009
Siège social : 43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS

- **Dépositaire – conservateur :**

CACEIS Bank – Société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge.
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX.
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par l'ACPR (Ex. CECEI) le 1er avril 2005.

Les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs de l'OPCVM sont ainsi assurées par CACEIS BANK.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

❑ **Centralisateur :**

CACEIS Bank – Société anonyme à conseil d'administration dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge.
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par l'ACPR (Ex. CECEI) le 1er avril 2005.

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif (tenue des registres des parts) de l'OPCVM et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPCVM.

❑ **Courtier Principal :** Néant.

❑ **Commissaire aux comptes :**

DELOITTE ET ASSOCIES, représenté par Madame Virginie GAITTE
TSA 20303 92030 La Défense

❑ **Commercialisateur :**

VEGA INVESTMENT SOLUTIONS
43, avenue Pierre Mendes France – 75013 Paris
Le commercialisateur est l'établissement qui prend l'initiative de la commercialisation de l'OPCVM. La Société de gestion de l'OPCVM attire l'attention des souscripteurs sur le fait que tous les commercialisateurs ne sont pas mandatés ou connus d'elle.

❑ **DELEGATAIRES**

❑ **Délégation de gestion financière :**

VEGA Investment Solutions

43 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS
E-mail : service-clients@vega-is.com

La délégation de la gestion financière porte sur l'intégralité du portefeuille de l'OPCVM.

❑ **Délégataire de la gestion comptable :**

CACEIS Fund Administration assure la valorisation et la gestion comptable du FCP par délégation de NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge.
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX.
Nationalité : française

❑ **Conseillers :** Néant.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts :

❑ Codes ISIN :

Part	Code ISIN
RC	FR0011037894
RX	FR0012219848
IC	FR0012006971
N	FR0013376324
P	FR0013519618
EGEVAL	FR00140136A3

- Nature des droits attachés aux parts :
  Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
  L'information sur les modifications affectant l'OPCVM est donnée aux porteurs par tout moyen conformément aux instructions de l'AMF. La gestion de l'OPCVM, qui n'est pas doté de la personnalité morale et pour lequel ont été écartées les règles de l'indivision et des sociétés, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

- Inscription à un registre : Les parts du FCP sont enregistrées auprès d'Euroclear France.

- Tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire par délégation de Natixis Investment Managers International.

- Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP.
  Les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés par le délégataire de gestion financière.
  Les informations sur la politique de vote et le rapport rendant compte des conditions d'exercice des droits de vote du délégataire de gestion financière sont disponibles sur le site internet du délégataire de gestion financière : www.vega-is.com.

- Forme des parts : Au porteur.

- Décimalisation : Les parts du FCP sont décimalisées en dix-millièmes de parts.

Date de clôture de l'exercice comptable : Dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre.

Indications sur le régime fiscal :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Le passage d'une catégorie de part à une autre est considéré comme une cession suivie d'une souscription et est donc soumis au régime fiscal des plus-values de cession des valeurs mobilières. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Description du régime fiscal applicable au FCP :

La qualité de copropriété du fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Le fonds proposant des parts de capitalisation, la fiscalité applicable aux porteurs de ces parts est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas…). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le fonds ou la société de gestion.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Détention d'actions ou de parts d'autres OPCVM ou FIA ou Fonds d'Investissement :**

Inférieur à 10% de l'actif net.

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion est d'obtenir une performance égale ou supérieure à celle de l'indicateur de référence, composé à 42.5% de Bloomberg EuroAgg Treasury 3-5 ans coupons nets réinvestis, à 42.5% de Bloomberg EuroAgg Treasury 5-7 ans coupons nets réinvestis et à 15% de l'Euro Stoxx 50 dividendes nets réinvestis, sur une durée de trois ans minimum en intégrant des critères Environnementaux Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'analyse et de sélection des titres en portefeuille.

Conformément aux catégories définies par le Règlement SFDR, l'OPCVM est un produit dit « article 8 ».

Cet OPCVM promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) mais il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'Union Européenne.

Les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales de ce FCP, requises par les règlements (UE) 2019/2088 « SFDR » et (UE) 2020/852 « TAXONOMIE », sont disponibles en annexe de ce prospectus.

Le délégataire de gestion financière prend en compte le risque de durabilité dans ses décisions d'investissement à travers l'application de sa politique d'investissement responsable, les principes relatifs à l'exercice de ses droits de vote aux assemblées générales, sa politique d'exclusions ainsi que la gouvernance dédiée qu'elle a mis en place en matière ESG.

❑ **Indicateur de référence :** Indice composite

L'indicateur de référence est composé de :
- 42.5 % de Bloomberg EuroAgg Treasury 3-5 ans coupons nets réinvestis,
- 42.5 % de Bloomberg EuroAgg Treasury 5-7 ans coupons nets réinvestis,
- 15 % de l'Euro Stoxx 50 dividendes nets réinvestis.

L'indice Euro Stoxx 50 dividendes nets réinvestis est calculé comme la moyenne arithmétique pondérée d'un échantillon de 50 actions représentatives des plus grandes capitalisations boursières de la zone euro. Il est libellé en euro et valorisé dividendes nets réinvestis et au cours de clôture. Il est disponible sur le site www.stoxx.com.
L'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indice **Bloomberg EuroAgg Treasury 3-5 ans** coupons nets réinvestis se compose d'obligations publiques libellées en euro, à taux fixe, notées « Investment Grade ». Cet indice réplique les emprunts d'Etat de la zone euro de maturité comprise entre 3 et 5 ans.
A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indice **Bloomberg EuroAgg Treasury 5-7 ans** coupons nets réinvestis se compose d'obligations publiques libellées en euro, à taux fixe, notées « Investment Grade ». Cet indice réplique les emprunts d'Etat de la zone euro de maturité comprise entre 5 et 7 ans.

A la date d'entrée en vigueur du prospectus, l'administrateur de l'indice de référence n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Les indices Bloomberg reproduisent la performance du marché des emprunts d'Etats de la zone euro, en s'appuyant sur un panier d'emprunts sélectionnés selon des critères précis. Ils sont calculés selon une méthodologie claire, établie par Bloomberg et un Comité Consultatif composé des principaux émetteurs, de banques d'investissement, de gestion institutionnelle et du Comité de Normalisation Obligataire (CNO). La composition des indices Bloomberg est revue chaque mois, et peut donner lieu à cette occasion à des changements de titres dans les paniers (notamment sortie des titres dont la maturité devient trop courte, entrée de titres dont la maturité entre dans la tranche considérée, prise en compte de nouvelles émissions).
Chaque indice est calculé à partir des cours pied de coupon des emprunts sous – jacents, issus d'un large panel d'intervenants assurant des cotations sur la plate – forme électronique de cotation Bloomberg, et du coupon couru de chaque emprunt concerné. Ce calcul tient compte du ré – investissement systématique des coupons.
Les indices Bloomberg sont calculés par Bloomberg, et diffusés en temps réel.
La méthodologie de calcul des indices Bloomberg et les historiques de cours officiels sont disponibles sur le site https://www.bloombergindices.com/bloomberg-barclays-indices/.

L'indice de référence tel que défini par le Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par l'OPCVM.

❑ **Stratégie d'investissement :**

- **Stratégie globale du portefeuille :**

La stratégie d'investissement de l'OPCVM est décomposable en quatre axes.

Le premier est l'allocation d'actif stratégique qui détermine la part respective des actifs actions et des produits de taux (obligations et instruments du marché monétaire) dans le portefeuille.

Le deuxième axe correspond à l'analyse extra-financière par l'intégration des critères Environnementaux Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le processus d'analyse et de sélection des titres en portefeuille.
Les deux autres axes correspondent à l'analyse financière de la stratégie d'investissement d'une part pour la poche produits de taux et d'autre part pour la poche actions.

L'allocation repose sur les hypothèses classiques de relation entre le risque et la rentabilité pour chacun des trois actifs (actions, obligations, instruments du marché monétaire). Les actions ont un rendement supérieur sur longue période avec un risque plus élevé sur courte période, la performance sur courte période étant très variable et pouvant être négative. Sur longue période, l'écart de rendement avec les obligations fait plus que compenser le risque court terme.
Les décisions d'allocation visent à optimiser le ratio risque/rendement en fonction des considérations de long terme sur chacune des classes d'actif et des perspectives de court terme du délégataire de gestion financière sur les marchés des actions et des produits de taux (obligations et instruments du marché monétaire).

Pour ce faire le portefeuille peut évoluer dans les proportions suivantes sur les différentes classes d'actifs :

Exposition nette/investissement via des OPCVM et/ou FIA et des titres vifs	Allocation Minimum	Allocation Maximum
Exposition nette au risque action (dérivés inclus)	0%	40%
Investissements dans les produits de taux (obligataires et monétaires) ainsi que dans les liquidités	60 %	100%

L'OPCVM bénéficie du Label ISR défini par le Ministère de l'Economie et des Finances. Il est géré en appliquant les orientations fixées par le Référentiel du label ISR dans sa version 3 du 12 décembre 2023 (entrée en vigueur le 1er mars 2024). Il s'engage à respecter l'ensemble des critères imposés par le Référentiel du label.
La prise en compte des critères ESG dans le processus d'investissement de l'OPCVM sert les objectifs suivants :

- Chercher à réduire le risque de durabilité global du portefeuille en investissant majoritairement dans des sociétés dont le risque ESG est évalué comme faible par le délégataire de gestion financière ,
- Chercher à réduire l'impact négatif des investissements notamment dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, voire à générer des impacts positifs,
- Identifier des opportunités d'investissement, en favorisant les secteurs et les sociétés qui s'adaptent ou contribuent à un monde en transition, notamment en favorisant celles qui recherchent davantage de mixité au sein des organes de gouvernance et propice à faire évoluer leur comportement.

L'univers d'investissement initial est constitué d'actions de moyennes et grandes capitalisations européennes, de la Norvège et de l'Islande et d'obligations d'émetteurs européens et internationaux hors pays émergents.

En amont de la sélection des titres, des exclusions sont appliquées en accord avec :
- La politique d'exclusion du délégataire de gestion financière. Pour plus de détails, vous pouvez vous référez à l'annexe SFDR du fonds ou consulter la politique d'exclusion du délégataire de gestion financière sur son site internet : https://www.vega-is.com/informations-reglementaires.
- les exclusions conformes aux exigences du référentiel du label ISR, consultables sur le site internet https://www.tresor.economie.gouv.fr
- les exclusions des indices « accord de Paris » (Paris-Aligned Benchmark ou PAB), visés à l'article 12 du Règlement délégué (UE) 2020/1818). Pour plus de détails, vous pouvez vous référez à l'annexe SFDR du fonds.

L'analyse ESG porte sur au moins 90 % de l'actif éligible. L'actif éligible exclut les obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics ne faisant pas l'objet d'une évaluation ESG.

Les 10% de l'actif éligible ne faisant pas l'objet d'une évaluation ESG sont des parts d'OPC gérés par d'autres entités que VEGA INVESTMENT SOLUTIONS et pour lesquels il pourrait y avoir des disparités d'approches ISR / ESG assumées et des titres ne faisant l'objet d'aucune évaluation ESG. Par ailleurs, les OPC externes n'auront pas nécessairement une approche ISR.

Les titres de créance et de dette d'Etat qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation ESG peuvent représenter au maximum 50% de l'actif net et les titres composant le portefeuille restant constituent l'actif éligible à une évaluation ESG.
Les autres dettes souveraines (supranationale, collectivités locales, agences…) ne sont pas concernées par ce ratio et font partie intégrante des actifs éligibles à une évaluation ESG.

L'approche retenue est de type « Best-In-Class » qui consiste à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de chaque secteur d'activité, sans privilégier ou exclure un secteur par rapport à son univers d'investissement initial servant de base de départ, à l'exception des exclusions réalisées en amont de la sélection des titres (exclusions sectorielles et des entreprises ne respectant pas les standards internationaux).

Le fonds respecte le principe de double matérialité dans ses décisions d'investissements en prenant en compte :

- les risques de durabilité qui s'appuient sur la politique de suivi des risques, consultable sur le site internet https://www.vega-is.com/informations-reglementaires.
- les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dit « PAI » (Principal Adverse Impact). Pour plus de détails sur les PAI, vous pouvez vous référez à l'annexe SFDR du fonds.

Un fournisseur de données extra financières externe fournit aux gérants de l'OPCVM une base d'analyse de l'univers d'investissement au vu des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le délégataire de gestion financière reste seule juge de la qualité des critères extra-financiers ESG.

La méthodologie d'analyse s'appuie notamment sur un fournisseur de données extra-financières dont l'évaluation repose sur plusieurs critères ESG. Pour ce fournisseur, la pondération des piliers E, S et G ne peut pas être généralisée dans le cadre de la notation car la méthodologie repose sur une analyse de matérialité prenant en compte le secteur d'appartenance et les idiosyncrasies des entreprises notées. Il convient de noter que la méthodologie de notation peut donc amener certaines entreprises notées sur certaines thématiques ESG plus que sur d'autres. De ce fait même tout ou partie d'un fonds utilisant cette méthodologie peut avoir une pondération par pilier inférieure à 20%.
Les critères varient en fonction des entreprises, de leur secteur d'activité, mais surtout en fonction de leur exposition réelle à des enjeux ESG matériels, réels qui peuvent concerner, ou pas, une entreprise, tels que définis ci-dessous :

Liste des enjeux ESG majeurs	
1- Gouvernance d'entreprise	12- Droit de l'homme
2- Accès aux services de base	13- Droit de l'homme chaîne d'approvisionnement
3- Pot de vin et corruption	14- Utilisation du sol et biodiversité
4- Ethique des affaires	15- Utilisation du sol et biodiversité – chaine d'approvisionnement
5- Relations avec la communauté	
6- Sécurité et confidentialité des données	16- Santé et sécurité des collaborateurs
7- Emissions, effluents et déchets	17- Intégration ESG – Finance
8- Impact Carbonne – activités	18- Gouvernance Produit
9- Impact Carbonne – produits et services	19- Résistance / Solidité
10- Impact Environnementaux & Sociaux des produits et services	20- Utilisation des ressources
	21- Utilisation des ressources – Chaîne d'approvisionnement
11- Capital Humain	

Le score extra financier (entre 0 et 100) reflète une appréciation globale de la notation ESG pour la société évaluée, et les moyens mis en œuvre. Un score bas correspond à une société plus vertueuse sur le plan de l'ESG. Les émetteurs sont classés en cinq catégories suivant leur niveau de notation : « Negligible » si la note est entre 0 et 10, « Low » entre 10 et 20, « Medium » entre 20 et 30, « High » entre 30 et 40, et « Sévère » entre 40 et 100.
De plus, une base de données analyse les controverses de sociétés sur les aspects ESG suivant une notation qui va de 1 à 5, 5 étant le niveau de controverse le plus élevé.

Les émetteurs obligataires sont notés à l'identique des actions. Dans ce cadre il ne s'agit pas toujours de sociétés cotées mais des structures d'émissions qui bénéficient également d'une note qui le cas échéant peut être différente de celle de la société mère.

Les obligations de type Green Bonds (Green bonds, Sustainable bond, Social bond, Sustainable linked bond) ne font pas l'objet d'une notation par un fournisseur de données extra financières externe. Un retraitement est donc effectué par VEGA Investment Solutions afin de prendre en compte le bénéfice environnemental des obligations de type Green Bonds. Les obligations de type Green Bonds sont émises par une société afin de financer un projet à vocation environnementale. Or, la méthodologie du fournisseur sur les émetteurs ne permet pas d'extraire une note S et G individualisée. VEGA Investment Solutions a fait le choix d'appliquer de façon forfaitaire une réduction de 1/3 de la note de l'émetteur pour obtenir la note de l'obligation de type Green Bond (Un émetteur noté 30 verra ainsi son niveau de risque réduit à 20, dans le cadre d'un green bond). Par ailleurs, toutes les exclusions décrites auparavant s'appliquent de la même façon à l'émetteur.

Le fonds a pour but de limiter les investissements sur des entreprises qui présente des risques importants ou sévères, et des niveaux de controverse considéré comme sévère. Ainsi, le fonds pratique une exclusion des entreprises ayant une notation sévère (supérieure à 40) et/ou une controverse sévère (catégorie 5).

A partir de l'univers d'investissement éligible, les scores ESG interviennent dans le process d'investissement par la sélection des émetteurs combinant une notation ESG attractive favorisant les catégories ESG les plus faibles « Negligible » et « Low », de bonnes perspectives de croissance et des fondamentaux solides tels qu'estimés par le délégataire de gestion financière.

Approche en « amélioration de note » par rapport à l'univers investissable : Le fonds suit une approche en « amélioration de note » par rapport à l'univers investissable. Ainsi, l'objectif du fonds est d'obtenir une note extra-financière supérieure à la note de leur univers d'investissement après élimination de 25% minimum puis de 30% au 1er janvier 2026, des valeurs les moins bien notées.

Le délégataire de gestion financière attire l'attention de l'investisseur sur les limites suivantes :

En utilisant des critères ESG dans la politique d'investissement, l'objectif du fonds concerné est en particulier de mieux gérer le risque de durabilité. Les critères ESG peuvent être générés à l'aide des modèles propriétaires, des modèles et des données de tiers ou d'une combinaison des deux. Les critères d'évaluation peuvent évoluer dans le temps ou varier en fonction du secteur ou de l'industrie dans lequel l'émetteur concerné opère.
L'application de critères ESG au processus d'investissement peut conduire le gestionnaire financier à investir ou à exclure des titres pour des raisons non financières, quelles que soient les opportunités de marché disponibles.

Les données ESG reçues de tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles de temps à autre En conséquence, il existe un risque que le gestionnaire financier évalue incorrectement un titre ou un émetteur, entraînant l'inclusion ou l'exclusion directe ou indirecte incorrecte d'un titre dans le portefeuille d'un fonds.

A - <u>Les actifs obligataires du portefeuille</u>

La gestion de la poche obligataire du portefeuille n'est pas tenue de répliquer l'indice composite obligataire :
- 42.5 % de Bloomberg EuroAgg Treasury 3-5 ans
- 42.5 % de Bloomberg EuroAgg Treasury 5-7 ans

La poche obligataire du portefeuille est gérée en fonction des variables suivantes :

a-1) Stratégie directionnelle
Le gérant prend des positions directionnelles sur les marchés de taux ; ces positions se concrétisent par une sous-pondération ou sur-pondération des investissements de la poche obligataire comparativement à l'indice composite obligataire. Selon certaines configurations de marché, l'investissement obligataire peut néanmoins être en ligne avec celle de cet indice (neutralité).
Ce pilotage de l'investissement de la poche obligataire du portefeuille aux variations des marchés de taux reposera sur les anticipations du délégataire de gestion financière sur l'évolution des marchés de taux. Il prend appui sur le scénario macro-économique élaboré par cette dernière.
Le Fonds est géré à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre -1 et 6.

Pour l'élaboration de ce scénario, sont analysés, pour les grandes zones économiques mondiales, notamment Etats-Unis, Europe, Japon, Asie, les principaux agrégats tels que le rythme de croissance, l'évolution de l'inflation globale et sous-jacente, l'emploi, la balance des paiements courants, la balance commerciale et les devises. De l'analyse de ces données s'articulent les champs d'investissements pour les périodes à venir.
Ce scénario est remis à jour de façon récurrente et modulé en fonction des statistiques économiques publiées et des événements internationaux pouvant impacter l'évolution de l'actualité économique (prix de matières premières, contexte géopolitique…).
A ce stade, le gérant dispose des éléments nécessaires pour en déduire le choix directionnel des investissements permettant ainsi, soit de faire bénéficier le portefeuille d'une appréciation des actifs obligataires (baisse des rendements), ou de minimiser le risque de dépréciation de ces actifs se concrétisant par une remontée des rendements.

Pour schématiser :

Marchés obligataires	**Politique monétaire**	**Finances budgétaires**	**Anticipation d'inflation**	**Anticipation de croissance économique**
Baisse des rendements (appréciation des actifs)	Stimuler l'économie par des baisses de taux directeurs	Neutralité ou excédent	En baisse ou contenue	Plus faible que les prévisions de marché
Hausse des rendements (dépréciation des actifs)	Politique restrictive (lutter contre l'inflation, faire ralentir l'économie)	Accentuation des déficits (poids futur sur l'offre d'obligations)	En hausse	Plus forte que les prévisions de marché

a-2) Positionnement sur la courbe des taux
Une stratégie directionnelle en matière de gestion obligataire serait incomplète sans un positionnement précis sur la courbe des taux permettant au gérant, en fonction de ses analyses, d'optimiser le couple rendement - risque sur les différents points de la courbe des taux.
Au mouvement directionnel des marchés obligataires (baisse, stabilité ou hausse des rendements) peut s'ajouter une évolution de la courbe des taux appelée communément « déformation de la courbe des taux ».
L'évolution des rendements obligataires dépend de nombreuses données tant macro-économiques que monétaires et peut varier selon l'échéance des obligations.
La valeur ajoutée du gérant sera de positionner la poche obligataire du portefeuille en sélectionnant un ou plusieurs segments de la courbe des taux (selon l'échéance des obligations) pour rechercher une optimisation de la performance.
La stratégie de position de courbe est donc un complément aux stratégies directionnelles.

a-3) Stratégie de sélection des obligations
La sélection des supports obligataires s'étendra aux dettes gouvernementales, aux titres souverains et supranationaux, aux agences, aux obligations foncières (françaises, Cedulas pour l'Espagne, Pfandbriefe pour l'Allemagne), aux obligations du secteur privé ainsi qu'aux obligations convertibles et obligations convertibles contingentes dans un but de recherche de rendement et d'optimisation du risque obligataire.
D'un point de vue qualitatif, la sélection d'un émetteur se décompose en deux parties :

- analyse des perspectives du secteur dans lequel l'émetteur se situe ainsi que des fondamentaux du pays ou de la zone économique dans lesquels il opère,
- critères propres à chaque émetteur tels que note financière (Rating), niveau d'endettement, échelonnement de la dette globale, liquidités des souches obligataires, maturité…

Cette stratégie se mesure en termes de performance attendue par le différentiel de rendement global du portefeuille en comparaison à celle de l'indicateur de référence et en termes de risque par la sensibilité crédit et la notation moyenne du portefeuille.

Contraintes d'investissement (hors obligations convertibles) :
Le gérant prendra des positions directionnelles sur le marché des obligations souveraines et privées ; ces positions se concrétiseront par une sélection de lignes obligataires (y compris des obligations convertibles contingentes dans la limite de 10% de l'actif net de l'OPCVM) respectant les contraintes d'investissement définies ci-après :

Notations minimum :
Le délégataire de gestion financière s'appuie, pour l'évaluation du risque de crédit, sur ses équipes et sa propre méthodologie.
Le fonds pourra investir sans limitations autres que réglementaires sur les obligations répondant à une contrainte de "rating" (notation) minimale correspondant à « Investment Grade » c'est-à-dire BBB- dans l'échelle de notation de Standard & Poor's, ou une notation équivalente selon l'analyse du délégataire de gestion financière. Dans la limite de 25% de l'actif net du fonds, le portefeuille pourra être investi sur des titres ne bénéficiant pas d'une notation (NR) ou de notations inférieures à BBB- mais dont la notation minimale sera au moins BB-, y compris dans la catégorie sénior ou subordonnée de rang minimum lower tier 2 ou lower tier 1.
Pour les titres ne faisant pas l'objet d'une notation, la sélection du gérant est alors documentée par plusieurs analyses externes permettant d'apprécier la solvabilité de l'émetteur à moyen terme et de lui attribuer une note au moins équivalente à BB-. Les titres dont la notation est inférieure à BBB- sont des titres spéculatifs et présentent par conséquent un risque de crédit accru.

Dispersion par émetteurs pour les émetteurs privés :
Pour les émetteurs présentant une notation supérieure ou égale à BBB- dans l'échelle de notation de Standard & Poor's, ou une notation équivalente selon l'analyse ddu délégataire de gestion financière, le maximum de détention autorisé par émetteur est de 5% de l'actif net. Pour les émetteurs de notation strictement inférieure à BBB- ou non notés, le pourcentage maximum autorisé est de 3 % de l'actif net.
Pour les émetteurs d'obligations convertibles contingentes, le pourcentage maximum de détention est limité à 3% de l'actif net par émetteur.
Par ailleurs, lorsque la notation d'un titre ou d'un émetteur déjà présent dans le portefeuille se dégrade, et passe sous la notation minimale "Investment Grade" (équivalente à une notation minimale de BBB-), le délégataire de gestion financière évaluera l'opportunité de conserver ou non les titres ou les émetteurs en portefeuille, en gardant comme critère principal l'intérêt des porteurs.
Dans le cadre de la gestion du FCP, le gérant dispose des éléments nécessaires, pour apprécier le risque crédit, permettant le cas échéant, de détenir les obligations jusqu'à échéance dans le portefeuille afin de bénéficier d'une appréciation régulière de l'actif obligataire ou de minimiser le risque de dépréciation de l'actif par cession de lignes obligataires dont on anticipe une dégradation trop importante de la qualité de signature.

Sélection des obligations convertibles :
Le gérant prendra des positions directionnelles sur le marché des obligations convertibles en alternative ou en complément aux lignes actions. Le gérant choisit d'investir dans des obligations convertibles ou échangeables lorsque cette stratégie lui semble plus optimale que l'achat en direct de l'action sous-jacente. Compte tenu de cette stratégie, c'est la sélection du sous-jacent qui est le principal critère d'investissement. La poche d'obligations convertibles est donc intégrée à l'exposition au risque action global du portefeuille. Les obligations convertibles contribuent à l'exposition globale au marché actions en fonction de leur sensibilité à l'action sous-jacente (delta) et de leur pondération dans le fonds. En tout état de cause l'exposition au marché actions totale (obligations convertibles comprises) ne doit pas excéder 40% de l'actif net du fonds.
Compte tenu de la nature du marché des obligations convertibles et de leur sélection comme une alternative au sous-jacent action aucune règle de notation minimum n'est applicable.

Synthèse du processus global de la gestion des actifs obligataires du portefeuille :

	Anticipations baissières sur les rendements	Anticipations haussières sur les rendements
Directionnel	Neutralité ou sur-pondération comparativement à l'indice composite obligataire (42.5% Bloomberg EuroAgg Treasury 3-5 ans et 42.5% Bloomberg EuroAgg Treasury 5-7 ans retenu dans l'indicateur de référence	Neutralité ou sous-pondération comparativement à l'indice composite obligataire (42.5% Bloomberg EuroAgg Treasury 3-5 ans et 42.5% Bloomberg EuroAgg Treasury 5-7 ans retenu dans l'indicateur de référence
Courbe des taux	Favoriser les échéances à court et moyen terme de la courbe des taux au détriment des échéances les plus longues (« pentification »)	Favoriser les échéances longues sur la courbe des taux (« aplatissement »)
Sélection des obligations	Obligations à taux fixe d'Etats, du secteur privé et convertibles	Instruments du marché monétaire et obligations à taux variable

B - Les actifs actions du portefeuille

La gestion de la poche actions du portefeuille n'est pas tenue de répliquer strictement l'indice Euro Stoxx 50.
La poche actions du FCP est gérée de façon dynamique, à la fois selon une stratégie sectorielle, et en fonction de l'analyse des données fondamentales des valeurs.
L'approche économique sert à définir les secteurs d'activité à privilégier. L'étude de la qualité des fondamentaux des entreprises et la confrontation de la valorisation au potentiel de croissance moyen terme sert à sélectionner les titres.

b-1) Allocation sectorielle

La réflexion macro-économique et l'analyse des valorisations sectorielles déterminent les secteurs économiques les plus attrayants.
Dans le scénario macro-économique du délégataire de gestion financière, le gérant retient les éléments qui permettent d'anticiper les évolutions relatives des différents secteurs en termes d'activité et de profits.
Parmi ces éléments, une attention particulière est prêtée à :

- la phase du cycle dans laquelle se situe l'économie ;
- l'évolution du niveau des taux d'intérêt et du différentiel entre taux longs et taux courts ;
- la dynamique et le cycle propre des agrégats macro-économiques tels que la consommation, l'investissement, l'emploi.

L'utilisation d'un consensus de prévisions des analystes pour apprécier la valorisation boursière des marchés actions et des différents secteurs d'activité permet de déterminer leur niveau d'attractivité relative.
La mise en œuvre de la stratégie sectorielle revient à augmenter la représentation des secteurs d'activité les plus attractifs au-delà de leur poids dans l'indice référentiel et à diminuer voire à éliminer la représentation des secteurs les moins attractifs.

b-2) Sélection des titres

Pour sélectionner les titres, le gérant suit une approche fondamentale basée sur l'analyse à moyen terme des perspectives propres à la valeur, des caractéristiques de son marché, de son positionnement sur ce marché, de sa solidité financière, de la qualité de son management, et de la visibilité et de la régularité de ses résultats.

- **Catégorie d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :**

Obligations

Les investissements obligataires pourront porter sur l'ensemble des supports mis à disposition sur le marché tels que notamment les obligations à taux fixe, à taux variables, convertibles, indexées libellés en euro, OPCVM et/ou FIA.
Les obligations d'Etat ne pourront représenter plus de 50% de l'actif net de l'OPCVM.

Actions

L'OPCVM investit en actions et valeurs assimilées (certificats d'investissement, droits et bons de souscription ou d'attribution) de la zone Euro, en actions et valeur assimilées européennes hors zone Euro et en parts et actions d'OPCVM et/ou FIA.
Bien que l'indice de référence se limite à la zone euro, le fonds se réserve la possibilité d'investir sur les marchés européens hors zone euro dans la limite de 15% de l'actif net.

Les actions sélectionnées dans le portefeuille doivent cependant avoir une taille minimale de capitalisation de 1000 M€ (1 milliard d'euros).

Caractéristique des investissements	Utilisation principale	Utilisation inférieure à 15% de l'actif du fonds
Zone géographique	L'OPCVM investit principalement sur les marchés actions de la zone euro.	L'OPCVM peut investir sur les marchés d'actions des pays européens hors zone euro.
Secteurs	L'OPCVM n'est soumis à aucune règle spécifique prédéfinie en matière d'allocation sectorielle.	

Instruments du marché monétaire

Les investissements sur les supports monétaires seront réalisés au travers de deux véhicules :

- OPCVM et/ou FIA ;
- des titres en direct des émetteurs étatiques ou privés libellés en euro (principalement des bons du Trésor à Taux Fixe – BTF, Billets de Trésorerie – BT et Certificats de Dépôts - CD).

OPCVM et/ou FIA

Le FCP peut détenir jusqu'à 10% de son actif en actions ou parts d'OPCVM ou FIA ou de fonds d'investissement (Fonds) suivants :

OPCVM de droit français *	X
OPCVM de droit européen*	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	X
FIA européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	
Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier *	

**Ces OPCVM/FIA/Fonds d'investissement ne pourront détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif en OPCVM/FIA/ou Fonds d'investissement.*

Les OPC détenus par l'OPCVM peuvent être gérés par le délégataire de gestion financière ou une société juridiquement liée/une société du groupe BPCE.

S'il ne s'agit pas d'OPC internes, des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre celles retenues par le délégataire de gestion financière du FCP et celles adoptées par la société de gestion gérant les OPC externes sélectionnés. Par ailleurs, ces OPC n'auront pas nécessairement une approche ISR.

Instruments dérivés

L'OPCVM pourra être exposé, sur des contrats financiers (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers ou de gré à gré par référence au tableau ci-après. Dans le cadre de sa gestion, l'OPCVM peut couvrir le risque de taux, action, change et indice et peut s'exposer au risque actions.

L'OPCVM pourra avoir recours à des indices CDS, à des options sur indices CDS et à des CDS mono émetteur dans un objectif de couverture du risque de crédit.

L'OPCVM pourra conclure des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return swap » ou « TRS ») visant à échanger la performance de tout ou partie des actifs détenus par le FCP (et conservés auprès du dépositaire du FCP) contre une performance liée à un indice ou à une catégorie d'actif listés dans la section « Catégories d'actifs utilisés et des contrats financiers ».

La proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un TRS est de 100% de l'actif net. Dans des circonstances normales de marché le délégataire de gestion financière s'attend à ce que de telles opérations portent sur un maximum de 100% des actifs du FCP.

Le FCP peut utiliser les instruments dérivés dans la limite de 100% de l'actif net.

TABLEAU DES INSTRUMENTS DERIVES

Nature des instruments utilisés	TYPE DE MARCHE			NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
	Admission sur les marchés réglementés *	Marchés organisés	Marchés de gré à gré	actions	taux	change	crédit	autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Contrats à terme (futures) sur												
actions	X	X		X					X	X		
taux	X	X			X				X	X		
change												
indices	X	X		X	X				X	X		
Options sur												
actions	X	X	X	X					X	X		
taux	X	X	X		X				X			
change	X	X	X			X			X			
indices	X	X	X	X	X	X	X		X			
Swaps												
actions												
taux												
change												
indices												
Change à terme												
devise (s)												
Dérivés de crédit												
Credit Default Swap (CDS)	X	X	X				X		X			
First Default												
Contrat d'échange sur rendement global (TRS)		X	X		X		X		X	X		
First Losses Credit Default Swap												

* Se référer à la politique d'exécution des ordres du délégataire de gestion financière disponible sur le site www.vega-is.com

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré

Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site du délégataire de gestion financière à l'adresse suivante : *www.vega-is.com (rubrique "A propos de VEGA Investment Solutions – Informations règlementaires – la politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires")* ou sur simple demande auprès du délégataire de gestion financière. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre l'OPCVM et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie.

La ou les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

Titres intégrant des dérivés :

En dehors des obligations convertibles qui peuvent représenter jusqu'à 20% de l'actif net, le fonds peut utiliser les titres intégrant des dérivés dans la limite de 100% de l'actif net par référence au tableau ci-après.

TABLEAU DES TITRES INTEGRANT DES DERIVES

	NATURE DES RISQUES					NATURE DES INTERVENTIONS			
Nature des instruments utilisés	Actions	Taux	Change	Crédit	Autre(s) risque(s)	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autre(s) stratégie(s)
Warrants sur									
Actions	X						X		
Taux		X					X		
Change									
Indices									
Bons de souscription									
Actions	X	X					X		
Taux	X	X					X		
Equity Linked									
Obligations convertibles									
Obligations échangeables									
Obligations convertibles	X	X					X		
Obligations convertibles contingentes	X	X		X	X		X		
Produits de taux callable		X					X		
Produits de taux putable									
Titres négociables à moyen terme / EMTN structurés									
Titres négociables à moyen terme structurés									
EMTN structurés	X	X					X		
Credit Linked Notes (CLN)									
Autres (à préciser)									

* Se référer à la politique d'exécution des ordres du délégataire de gestion financière disponible sur le site www.vega-is.com

- **Dépôts :**

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le FCP peut recourir à des dépôts dans les limites réglementaires.
Les espèces non investies, seront détenues dans la stricte limite des besoins liés à la gestion du flux de l'OPCVM permettant notamment au gérant de faire face à d'éventuels rachats.

- **Emprunt d'espèces :**

Le FCP peut recourir à des emprunts d'espèces à hauteur de 10% de son actif.

Informations sur les contrats constituant des garanties financières :
Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers, l'OPCVM pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.
Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier.
Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :

- Garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'Euro et l'USD ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.
En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :

- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.
La société de gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.
Les garanties reçues par l'OPCVM seront conservées par le dépositaire de l'OPCVM ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.
Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Incidences négatives sur les facteurs de durabilité :
Les informations relatives à sur la prise en compte par le délégataire de gestion financière des principales incidences négatives de ce FCP figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus et dans le rapport annuel du FCP conformément à l'article 11 (2) du Règlement SFDR (UE) 2019/2088.

Information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852 :
Les informations relatives à la Taxonomie de ce FCP figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, situées en annexe de ce prospectus.

❑ **Profil de risque :**
Votre investissement se fera au travers d'instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

- **Risque de perte en capital**

L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie, ni de protection. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors des rachats.

- **Risque de gestion discrétionnaire**

La méthodologie d'investissement du portefeuille décrite précédemment, permet au gérant d'avoir une certaine marge de latitude dans ses choix de gestion par rapport à l'indicateur de référence. Ces choix ont pour but de générer une surperformance du portefeuille comparativement à son indicateur de référence mais introduisent également un risque de sous-performance de l'OPCVM en cas de sélection de valeurs peu performantes.

- **Risque de taux**

Il s'agit du risque de baisse de la valeur des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêts.
Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. Le risque de taux est le risque de dépréciation (perte de valeur) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de contrepartie**

L'OPCVM utilise des instruments financiers à terme et/ou de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement l'OPCVM à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. La réalisation de ce risque peut entrainer une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

- **Risque actions**

Il s'agit du risque de baisse des actions ou indices auxquels le portefeuille est exposé. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative va baisser.
En raison de sa stratégie d'investissement, l'OPCVM est soumis à un risque actions pouvant représenter jusqu'à 40 % de l'actif net.

- **Risque de crédit**

Une partie du portefeuille est investie en obligations ou titres de créances émis par des émetteurs privés ou publics. Ces titres assimilés à une créance émise par des entreprises ou des Etats présentent un risque de crédit ou risque de signature. En cas de dégradation de la qualité de l'émetteur (par exemple de leur notation par les agences de notation financière) ou en cas de faillite de l'émetteur, la valeur des obligations peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.
Une partie du portefeuille peut être investie dans des titres « high yield ». L'exposition aux titres "high yield" correspond au risque de crédit s'appliquant aux titres dits "spéculatifs" qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie "investment grade". En cas de baisse de ces titres la valeur liquidative pourra baisser.
L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les titres subordonnés classés en dette Lower tier 2 peuvent présenter un risque de crédit plus élevé qu'une obligation privée sénior dans la mesure où le remboursement du titre ne serait fait qu'après le complet désintéressement des autres créanciers de l'émetteur.
Par ailleurs, les Lower Tier 1 sont les titres de dette les plus risqués car non prioritaires en cas de liquidation. Ces titres n'ont pas d'échéance et leur coupon est facultatif et non cumulable. En contrepartie, leur rendement est plus important que celui des autres dettes.

- **Risque lié aux produits dérivés**

Le risque lié aux produits dérivés porte sur leur dynamisme pouvant influer sur la volatilité des performances du portefeuille. L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse. L'exposition aux produits dérivés participe de la gestion globale de la sensibilité d'un portefeuille.
Dérivés actions :
L'intervention sur les instruments dérivés actions soumet l'OPCVM au risque lié à la nature de ces instruments notamment le risque de valorisation induit par les variations de volatilité.
Dérivés sur produits de taux :
L'intervention sur les contrats à terme de taux et les options sur taux dans l'OPCVM est limitée à des supports d'emprunts d'Etat (panier théorique). Le risque sur ce type de support est donc inhérent à la volatilité des marchés obligataires et est intégralement pris en compte dans la contrainte de fourchette de sensibilité à respecter.
L'engagement maximum sur les marchés d'instruments financiers à terme (dérivés et titres intégrant des dérivés) est d'une fois l'actif de l'OPCVM.

- **Risque lié à l'obligation convertible**

Le risque lié à la détention d'obligations convertibles s'explique par le fait que le comportement de cette classe d'actifs dépend dans une certaine mesure du comportement de leurs actions sous-jacentes. Le delta actions des obligations convertibles pourra entraîner une baisse de la valorisation des obligations convertibles.
Par ailleurs, l'investissement en obligations convertibles l'expose à une baisse de la volatilité de l'action sous-jacente d'un ou plusieurs titres détenus en portefeuille. Une baisse de volatilité se traduit par une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **Risque de change**

Le risque de change porte sur la valeur des investissements libellés en autres devises que la devise de référence du portefeuille, l'euro, qui pourrait être affectée par une variation de cours de change. Indépendamment des fluctuations propres à chaque investissement dans sa devise, la baisse de cette devise face à l'euro sur le marché des changes fait baisser la valorisation globale de l'investissement et la valeur liquidative de l'OPCVM.
L'OPCVM est soumis à un risque de change pour la partie du portefeuille investie en actions.

- **Risque lié aux investissements en Obligations convertibles contingentes**

L'OPCVM peut investir dans des obligations subordonnées de type « contingent convertibles » qui sont des titres de taux incluant soit une faculté de conversion en actions, soit une faculté de dépréciation du titre, qui se déclenche en cas de dégradation du niveau de capital de l'émetteur en deçà d'un seuil prédéterminé. En plus du risque de crédit et de taux inhérent aux obligations, l'activation de cette faculté peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds supérieure à celle qui serait causée par les autres obligations classiques de l'émetteur.
En raison de la stratégie d'investissement de l'OPCVM, l'exposition à ce risque est limité à 10% de l'actif net de l'OPCVM.

- **Risque lié à la gestion des garanties financières**

Les opérations sur dérivés et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour l'OPCVM tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus), et, le cas échéant, (ii) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières reçues par l'OPCVM ne puissent pas être restituées à la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en titres ou ne permettent pas de rembourser la contrepartie dans le cadre de garanties reçues en cash.

- **Risque lié aux contrats d'échange de rendement global (TRS)**

Les contrats d'échange de rendement global (TRS) sont susceptibles de créer des risques pour l'OPCVM tels que le risque de contrepartie, le risque lié à la gestion des garanties financières (tels que décrits ci-dessus), le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie).

- **Risque juridique**

L'utilisation des contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

- **Risque de durabilité**

Cet OPCVM est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
Le processus d'investissement du portefeuille inclut l'approche ESG mentionnée ci-dessus afin d'intégrer les risques de durabilité dans la décision ou le processus d'investissement. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet du délégataire de gestion financière.

❑ Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Les parts R sont destinées à tous souscripteurs.
Les parts I sont principalement destinées aux investisseurs institutionnels et aux porteurs personnes morales.
Les parts RX sont principalement destinées à la distribution par l'intermédiaire des CGPI.
Les parts N sont réservées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires :

- soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ;
- ou fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF2 ou un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat.

Les parts P sont principalement destinées aux investisseurs souscrivant dans le cadre de Plans d'Epargne Retraite ou de Plans d'Epargne Entreprise.
Les parts EGEVAL sont destinées à tous souscripteurs, et plus particulièrement aux agents d'EDF, d'ENGIE et de leurs filiales françaises ainsi qu'à ses membres fondateurs.

Le FCP VEGA EURO RENDEMENT ISR s'adresse aux investisseurs recherchant la valorisation de leur épargne par un investissement réalisé principalement sur le marché obligataire.

Les parts du fonds ne peuvent être proposées ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ni à ou pour le compte d'une « US Person » au sens de la Règle 902 du Règlement S conformément à la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933. Les porteurs potentiels doivent attester qu'ils ne sont pas une « US Person » et qu'ils ne souscrivent pas de parts au profit d'une « US Person » ou dans l'intention de les revendre à une « US Person ».

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à l'horizon de 3 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.
Durée minimum de placement recommandée : 3 ans.

❑ Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables et fréquence de distribution :

Parts RC – RX – IC – N et P : capitalisation du revenu net et des plus-values nettes réalisées.
Parts EGEVAL : capitalisation et/ou distribution et/ ou report.

❑ Caractéristiques des parts :

Les parts sont décimalisées en dix-millièmes et libellées en euro.

❑ Modalités de souscription et de rachat :

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour d'établissement de la valeur liquidative au plus tard à **12 heures** auprès de CACEIS Bank, dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge et exécutés sur la base de la prochaine Valeur Liquidative (à cours inconnu).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+ 1 jour ouvré	J+ 2 jours ouvrés	J+ 2 jours ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12h des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions[1]	Règlement des rachats[1]

[1]*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis au(x) commercialisateur(s) doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au centralisateur CACEIS Bank. En conséquence, ce(s) commercialisateur(s) peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

❑ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Chaque jour, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext). Dans ces cas, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré précédent sur la base des cours de bourse du jour de valorisation.

☐ **Outils de gestion de la liquidité :**

Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates » :

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif de « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs de l'OPCVM sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle pourra décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, indépendamment de la mise en œuvre de la stratégie de gestion, lorsque des conditions exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

L'OPCVM disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts de l'OPCVM.
Le seuil au-delà duquel les gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est fixé à 5% de l'actif net de l'OPCVM et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM.
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des gates, la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Durée maximale d'application du plafonnement des rachats :

La durée maximale d'application des gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. Cette durée maximale sera caduque dès l'entrée en application des règlements délégués.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif de gates, l'ensemble des porteurs de l'OPCVM sera informé par tout moyen, sur le site internet de la société de gestion, www.im.natixis.com.

Les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPCVM ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPCVM.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :

1. Aller/retour fiscal

Ordre de rachat immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et le même code Isin.

2. Switch

Ordre de rachat accompagné d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative et portant sur les différentes catégories de parts de l'OPCVM.

Exemple illustrant le dispositif mis en place partiellement :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts de l'OPCVM sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement :

La description de cet outil de gestion de la liquidité se trouve à la fin de ce prospectus dans la partie « Règles d'évaluation des actifs ».

❑ Frais et Commissions :

- **Commissions de souscription et de rachat** :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Parts RC – RX – IC – N et P : 1% maximum Parts EGEVAL : 6% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

- **Frais facturés à l'OPCVM :**

Ces frais recouvrent :

Les frais de gestion financière : frais liés à la gestion financière du fonds, frais de distribution : rétrocessions à des distributeurs tiers.

Les frais de fonctionnement et autres services : Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs; Frais de Plateforme de distribution (Hors rétrocessions), Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/Prospectus et reportings règlementaires; Coût d'administration des sites internet, Frais d'audit et de promotion des labels, Frais de commissaires aux comptes, Frais liés au dépositaire, Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable, Frais fiscaux, Frais de mise en Œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC; Cotisations Associations professionnelles obligatoires; Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ; Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales; Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement;

- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	Part RC : 1,10% TTC par an maximum Part RX : 1,40% TTC par an maximum Part IC : 0,50% TTC par an maximum Part N : 0,80% TTC par an maximum Part P : 0,90% TTC par an maximum Part EGEVAL : 0,11% TTC par an maximum
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,25% TTC, taux maximum (*)
Commission de mouvement	Néant	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Parts RC – RX – IC – N et P : 15% de la surperformance par rapport à l'indice de référence (**) Parts EGEVAL : néant

(*) Le taux maximum de frais de fonctionnement et autres services pourra être prélevé quand bien même les frais réels seraient inférieurs. Tout dépassement de ce taux maximum sera pris en charge par la société de gestion.
(**) Un exemple de calcul détaillé de la surperformance pourra être remis au souscripteur.

- **Commission de surperformance : (Parts RC – RX – IC – N et P)**

Définition du modèle de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est calculée selon une approche dite de « l'actif indicé », c'est-à-dire basée sur la comparaison entre l'actif valorisé du fonds et l'actif de référence qui sert d'assiette de calcul de la commission de surperformance.

- L'actif valorisé du fonds s'entend comme l'actif du FCP évalué selon les règles applicables aux actifs et après prise en compte des frais de fonctionnement et de gestion réels.
- L'actif de référence représente l'actif du fonds constaté le jour de la réinitialisation de la période de référence puis retraité des (mêmes) montants de souscriptions/rachats applicable à chaque valorisation, et indicé par la performance de l'indice de référence du fonds.

L'indice de référence, retenu pour le calcul de la commission de surperformance, est l'indicateur composé : 42.5% de Bloomberg EuroAgg Treasury 3-5 ans (coupons nets réinvestis) + 42.5% de Bloomberg EuroAgg Treasury 5-7 ans (coupons nets réinvestis) + 15% de l'Euro Stoxx 50 (dividendes nets réinvestis). Il est libellé en euro.

- Les performances passées par rapport à l'indice composite de référence servant de base de calcul à la commission de surperformance sont disponibles sur le site web www.vega-is.com.

Période de référence de la performance :

La période de référence correspond à la période durant laquelle la performance du fonds est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence. Elle est fixée à cinq ans. La société de gestion s'assure qu'au cours d'une durée de performance de cinq (5) ans maximum, toute sous-performance du fonds par rapport à l'indice de référence soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

Une réinitialisation de la date et la valeur de départ de l'actif de référence de la performance sera mise en œuvre si une sous-performance n'est pas compensée et n'est plus pertinente au fur et à mesure que cette période de cinq ans s'écoule.

A titre d'information, la date de départ de la période de référence de la performance de cinq ans débute le 1er janvier 2022.

Définition de la Période d'observation et de la fréquence de cristallisation :

1/ La période d'observation correspond à l'exercice comptable du 1er janvier au 31 décembre.

2/ La fréquence de cristallisation : elle consiste à figer et donc à considérer comme définitive et exigible au paiement, une somme provisionnée.

La commission de surperformance est cristallisée (payée) une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable selon les modalités de calcul décrite ci-dessous :

Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 15 % TTC maximum de l'écart entre ces deux actifs.

Si, sur la période d'observation, l'actif valorisé du fonds est inférieur à celui de l'actif de référence, la part variable des frais de gestion sera nulle.

Sur la période d'observation, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence, cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions.

Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance est perçue à la clôture comptable uniquement si sur la période écoulée, l'actif valorisé du fonds est supérieur à celui de l'actif de référence constaté lors de la dernière valeur liquidative de la période de référence et ce, même si le fonds enregistre une performance négative pour autant que le fonds surperforme son indice de référence.

En cas de rachat de parts, la part de la commission de surperformance correspondante aux parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion.

Résumé des différents cas illustrant le prélèvement ou non de la commission de surperformance :

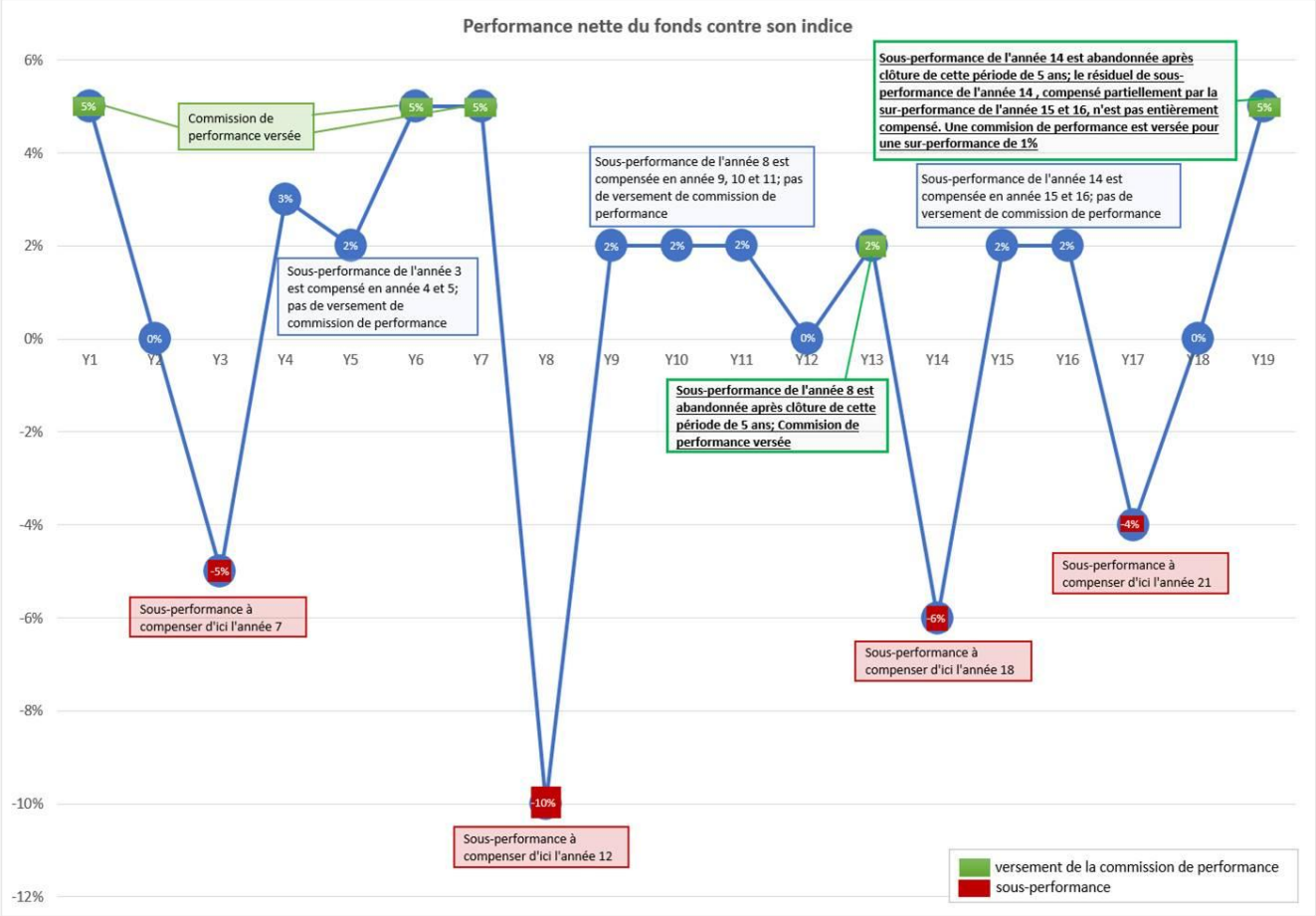
Cas	Performance du fonds	Performance de l'indice	Configuration	Prélèvement de la commission de surperformance ?
n°1	Positive	Positive	La performance du fonds est supérieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance fonds > Performance indice)	OUI
n°2	Positive	Négative		OUI
n°3	Négative	Négative		OUI
n°4	Positive	Positive	La performance du fonds est inférieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance fonds < Performance indice)	NON
n°5	Négative	Positive		NON
n°6	Négative	Négative		NON

Exemple illustratif de calcul et de prélèvement de commission de surperformance de 15% :

Année N (date de clôture de l'année)	Performance des actifs du fonds en fin d'année	Performance de l'actif de référence en fin d'année	Sous / sous performance constatée	Sous performance à compenser de l'année précédente	Paiement de commission de performance	Commentaire
Clôture de l'année 1	10%	5%	Surperformance de +5% Calcul : 10% - 5%	X	Oui 5% x 15%	
Clôture de l'année 2	5%	5%	Performance nette de 0% Calcul : 5% - 5%	X	Non	

Clôture de l'année 3	3%	8%	Sous-performance de -5% Calcul : 3% - 8%	-5%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 7
Clôture de l'année 4	4%	1%	Surperformance de +3% Calcul : 4% - 1%	-2% (-5% + 3%)	Non	
Clôture de l'année 5	2%	0%	Surperformance de +2% Calcul : 2% - 0%	0% (-2% + -2%)	Non	Sous-performance de l'année 3 comblée
Clôture de l'année 6	-1%	-6%	Surperformance de +5% Calcul : -1% - (-6%)	X	Oui (5% X 15%)	
Clôture de l'année 7	4%	-1%	Surperformance de +5% Calcul : 4% - (-1%)	X	Oui (5% X 15%)	
Clôture de l'année 8	-10%	+0%	Sous-performance de -10% Calcul : -10% - 0%	-10%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 12
Clôture de l'année 9	-1%	-3%	Surperformance de 2% Calcul : -1% - (-3%)	-8% (-10% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 10	-5%	-7%	Surperformance de +2% Calcul : -5% - (-7%)	-6% (-8% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 11	0%	-2%	Surperformance de +2% Calcul : 0% - (-2%)	-4% (-6% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 12	1%	1%	Performance nette de +0% Calcul : 1% - 1%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (13) est de 0 % (et non de -4 %). La sous-performance résiduelle (-10%) de l'année 8 n'a pas été compensée (-4 %) sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée
Clôture de l'année 13	4%	2%	Surperformance de +2% Calcul : 4% - 2%	0%	Oui (2% X 15%)	La sous-performance résiduelle de l'année 8 (-4 %) à la fin de la période des 5 ans écoulée au 31/12 de l'année 12 a été abandonnée.
Clôture de l'année 14	1%	7%	Sous-performance de -6% Calcul : 1% - 7%	-6%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 18
Clôture de l'année 15	6%	4%	Surperformance de +2% Calcul : 6% - 4%	-4% (-6% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 16	5%	3%	Surperformance de +2% Calcul : 5% - 3%	-2% (-4%+2%)	Non	
Clôture de l'année 17	1%	5%	Sous-performance de -4% Calcul : 1% - 5%	-6% (-2% + -4%)	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 21
Clôture de l'année 18	3%	3%	Performance nette de 0% Calcul : 3% - 3%	-6 %	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (19) est de

						-4% (et non de -6 %). La sous-performance résiduelle de l'année 14 n'a pas été compensée sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée.
Clôture de l'année 19	7%	2%	Surperformance de 5% Calcul : 7% - 2%	+1% (-4% + 5%)	Oui (1% X 15%)	La sous-performance de l'année 18 (-4%) est compensée, celle de l'année 14 a été abandonnée.



Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :
Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein du délégataire de gestion financière. Cette procédure est disponible sur le site internet de Vega Investment Solutions à l'adresse suivante : www.vega-is.com.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les évènements sur le FCP tels que les distributions, le rachat/remboursement des parts ou de toute autre information concernant le FCP font l'objet dans certains cas, d'une information de Place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés et selon la politique commerciale mise en place par chaque établissement placeur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des avis financiers dans la presse nationale et/ou des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel du FCP doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis, le cas échéant à disposition des porteurs, par les établissements placeurs ou transmis sur demande des porteurs.

Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques, le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables au siège de la société de gestion (43, avenue Pierre Mendes France – 75013 Paris) et peuvent être adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL
43, avenue Pierre Mendes France– 75013 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du service client de la société de gestion de portefeuille aux coordonnées suivantes :
E-Mail : ClientServivingAM@natix

Critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :
Les informations sur les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles dans les rapports annuels des OPCVM concernés, ainsi que sur le site internet de la société de gestion de portefeuille.
La société de gestion peut être amenée à transmettre la composition du portefeuille de l'OPC, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).
Le site Internet de l'AMF « www.amf-france.org » contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La politique de rémunération des collaborateurs est disponible sur le site de NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL : www.im.natixis.com.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par le code monétaire et financier.
En particulier, il pourra déroger au ratio 5-10-40 et investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

VI – RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul pour déterminer le risque global est le calcul de l'engagement.

VII – REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A Règles d'évaluation des actifs

1. Portefeuille titres

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du FCP) est assurée par CACEIS FUND ADMINISTRATION sur délégation de la société de gestion.
Le portefeuille du FCP est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes, en cours de clôture.
Les comptes annuels du FCP sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.
Le FCP s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM qui au jour de l'édition du prospectus sont les suivantes :

Les actions
Les actions françaises sont évaluées sur la base du dernier cours du jour inscrit à la cote s'il s'agit de valeurs admises sur un système à règlement différé ou sur un marché au comptant.
Les actions étrangères sont évaluées sur la base du dernier cours de la bourse de Paris lorsque ces valeurs sont cotées à Paris ou du dernier jour de leur marché principal converti en euro suivant le cours de la devise au jour de l'évaluation.

Les obligations
Les obligations sont valorisées sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés quotidiennement auprès des teneurs de marchés et converties si nécessaire en euro suivant le cours WMR de la devise au jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières
Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Pour les valeurs mobilières non cotées ou celles dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
Les valeurs étrangères sont converties en contrevaleur en euros suivant le cours des devises WMR au jour de l'évaluation.

Les OPCVM, FIA et fonds d'investissement
Les parts ou actions d'OPCVM ou FIA ou fonds d'investissement négociés sur un marché réglementé sont évaluées sur la base du dernier cours du jour.
Les parts ou actions des autres OPCVM ou FIA sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue.
Les organismes de placement collectifs étrangers qui valorisent dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du FCP sont évalués sur la base d'estimations fournies par les administrateurs de ces organismes sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

Titres de créances négociables (« TCN »)
Les titres de créances négociables sont valorisés selon les règles suivantes :

- les BTAN et les BTF sont valorisés sur la base d'une moyenne de cours contribués récupérés auprès des teneurs de marchés,
- les titres de créances à taux variables non cotés sont valorisés au prix de revient corrigé des variations éventuelles du « spread » de crédit,
- les autres titres de créances négociables à taux fixe : titres négociables à court terme (certificats de dépôts, billets de trésorerie, bons des institutions financières) sont évalués sur la base du prix de marché.

En l'absence de prix de marché incontestable, les TCN sont valorisés par application d'une courbe de taux éventuellement corrigé d'une marge calculée en fonction des caractéristiques du titre (de l'émetteur).
Toutefois les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués de façon linéaire.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres
Les contrats de cessions et d'acquisitions temporaires de titres et les opérations assimilables sont valorisés au cours du contrat ajusté des appels de marge éventuels (valorisation selon les conditions prévues au contrat).
Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

Prêts de titres
La créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur de marché des titres considérés.
La rémunération du prêt est calculée à chaque valeur liquidative prorata temporis.

Emprunts de titres
Les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur de marché des titres concernés.
La rémunération de l'emprunt est calculée à chaque valeur liquidative prorata temporis.

Prises en pension livrée
La créance représentative des titres reçus en pension est maintenue à la valeur fixée par le contrat de pension.
La rémunération de la prise en pension est calculée à chaque valeur liquidative prorata temporis.
Les prises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPCVM, d'une échéance supérieure à trois mois, sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

Mises en pension livrée
Les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché.
La dette représentative des titres donnés en pension est valorisée à la valeur du contrat. La rémunération de la mise en pension est calculée à chaque valeur liquidative prorata temporis.
Pour les mises en pension à taux fixe, non résiliables à tout moment sans coût ni pénalités pour l'OPCVM, d'une échéance supérieure à trois mois, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont évaluées à la valeur actuelle du contrat.

2. Opérations à terme fermes et conditionnelles

Les marchés à terme ferme et conditionnels organisés
Les produits dérivés listés sur un marché organisé sont évalués sur la base du cours de compensation.

Les swaps
Les « asset swaps » sont valorisés par seuil au prix de marché en fonction de la durée de l'« asset » restant à courir et la valorisation du « spread » de crédit de l'émetteur (ou l'évolution de sa notation).
Les « asset swaps » d'une durée restant à courir supérieure à 3 mois sont valorisés au prix de marché sur la base des « spreads » indiqués par les teneurs de marché. En l'absence de teneur de marché, les « spreads » seront récupérés par tout moyen auprès des contributeurs disponibles.
Les « asset swaps » d'une durée inférieure ou égale à 3 mois peuvent être valorisés linéairement.
Les autres swaps sont valorisés au prix de marché à partir des courbes de taux observées.

Les instruments complexes comme les « CDS », les « SES » ou les options complexes sont valorisés en fonction de leur type selon une méthode appropriée.

Les changes à terme
Ils sont valorisés au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport.

3. Engagements hors bilan
Les engagements hors bilan sont présentés de la façon suivante :

Engagements sur marchés à terme fermes :

- **Futures :**
  Engagement = cours de compensation x nominal du contrat x quantités
- **Engagements sur contrats d'échange :**
  De taux : Contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois :
  - Adossés : valeur nominale
  - Non adossés : valeur nominale
  De taux : Contrats d'échange de taux d'une durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois
  - Adossés :
    ° Taux fixe/Taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
    ° Taux variable/Taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché
  - non adossés :
    ° Taux fixe/Taux variable : évaluation de la jambe à taux fixe au prix du marché
    ° Taux variable/Taux fixe : évaluation de la jambe à taux variable au prix du marché
  Autres contrats d'échange : Ils seront évalués à la valeur de marché.

Engagements sur marchés à terme conditionnels :
Engagement = quantité x nominal du contrat (quotité) x cours du sous-jacent x delta.

4. Devises
La devise de référence de la comptabilité est l'euro.
Les actifs et passifs libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable sont convertis en euro selon le cours de la devise au jour de l'évaluation.

- **Mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement :**

La société de gestion par délégation a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion par délégation en pourcentage de l'actif net, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion par délégation et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion par délégation sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion par délégation effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

B Méthodes de comptabilisation

Les produits des dépôts et instruments financiers à revenu fixe sont comptabilisés selon la méthode des produits encaissés.
Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré / premier sorti ») est utilisée.
La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-end et jours fériés) ne tient pas compte des intérêts courus de cette période. Elle est datée du dernier jour de la période ouvrée.
Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

VIII – REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur www.im.natixis.com.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause aucun préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : VEGA EURO RENDEMENT ISR
Identifiant d'entité juridique : 9695 00AZI60DXL9GYC 80
Date de publication : 08/09/2025

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%

- ☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** ___%

●○ ☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 35% d'investissements durables

- ☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonimie de l'UE
- ☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesure la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par le produit financier ?

Ce produit promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) mais il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'Union Européenne.
Les critères environnementaux (notamment les émissions carbone et la prévention des risques environnementaux) et sociaux (notamment le respect des droits humains et le dialogue social) dans leur globalité sont pris en compte dans la gestion de ce produit.
Ce fonds applique à chaque investissement un score ESG global, qui est pris en compte dans le processus d'investissements. Le fonds respecte les standards de la communication centrale de la position recommandation AMF 2020-03.
Ce fonds a obtenu le Label ISR. Il respecte l'ensemble des exigences du référentiel du label ISR.
L'ensemble des exigences du référentiel du label ISR sont disponibles sur ce lien : https://www.lelabelisr.fr/label-isr/criteres-attribution/

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le gestionnaire financier applique, sur ce produit, un suivi de durabilité des indicateurs.
Le gestionnaire financier effectue le suivi d'indicateurs permettant de vérifier le respect des caractéristiques environnementales et sociales promues par le produit, directement ou indirectement via les OPC sous-jacents.
Les indicateurs suivis sont :

- Le pourcentage d'investissement durable du fonds
- L'exposition à des activités contribuant à l'atteinte des 17 objectifs de développements durables définis par les Nations Unies
- La part d'obligations durables (obligations vertes et/ou sociales) dans les investissements obligataires
- La note ESG et la note des pratiques de gouvernance du fonds
- La note ESG de l'univers d'investissement initial filtré
- L'intensité carbone (scope 1&2) du fonds
- L'intensité carbone (scope 1&2) de l'univers d'investissement initial
- Le taux de féminisation des conseils des entreprises du fonds
- Le taux de féminisation des conseils des entreprises de l'univers d'investissement initial
- Le pourcentage d'entreprise du fonds signataire du pacte mondial des Nations unies du fonds et de l'univers d'investissement initial
- Le pourcentage d'administrateurs indépendants du conseil des entreprises du fonds et de l'univers d'investissement initial

Lorsque le produit investit dans d'autres OPC, le suivi est alors réalisé par transparence en analysant les titres détenus indirectement à travers de ces produits sous-jacents.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?

L'objectif des investissements durables de ce produit est la contribution à l'atteinte des 17 objectifs de développement durable des Nations Unies.

Selon la définition d'un investissement durable de la réglementation SFDR, celui-ci doit répondre à 3 critères cumulés :

- Il doit contribuer à un objectif de développement durable (ODD),
- Il ne doit pas causer de préjudice important sur les autres facteurs de durabilité (DNSH),
- Il doit intégrer des bonnes pratiques de gouvernance.

Le gestionnaire financier a mis en place une méthodologie permettant de définir la part d'investissements durables sur toutes ses détentions directes ou indirectes, en :

- Déterminant les émetteurs contribuant à l'atteinte des objectifs de développement durable via les analyses et les convictions du gestionnaire financier ainsi que des recherches effectuées par un fournisseur de données extra financières,
- Appliquant des seuils maximums d'incidences négatives des investissements sous-jacents du produit sur les autres facteurs de durabilité,
- Appliquant un filtre sur des notes maximales de risque de gouvernance et de risque ESG. La méthodologie de mesure de la part d'investissements durables est présente sur le site internet du gestionnaire financier.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Afin de s'assurer que ses investissements sous-jacents ne causent pas de préjudices importants sur les aspects de durabilité, le gestionnaire financier effectue un suivi quantitatif et qualitatif des indicateurs des principales incidences négatives définies par le régulateur.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Afin de vérifier que ses investissements durables ne causent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux, le gestionnaire financier a recours aux indicateurs d'incidences négatives (PAI) définies par le régulateur.
Le gestionnaire financier effectue un suivi quantitatif des incidences négatives importantes (PAI) de ses investissements, si le taux de couverture des données est satisfaisant. Les PAI sont calculées sur les valeurs du produit, en transparence.
Le gestionnaire financier a recours à un fournisseur de données extra-financières pour la récupération des données PAI sur ses émetteurs sous-jacents.
Pour suivre les investissements durables, le gestionnaire financier a mis en place des filtres complémentaires aux indicateurs PAI :

- Filtres sectoriels (aucun investissement n'est réalisé dans des entreprises ayant des activités générant un impact négatif et significatif avéré sur l'environnement ou la société)
- Filtre sur les sociétés dont le risque ESG est considéré comme élevé
- Filtre sur les sociétés avec un score de controverses sévère

Tout émetteur ne respectant pas les seuils quantitatifs des PAI ou les filtres ci-dessus, ne peut être considéré comme un investissement durable.
Les seuils à respecter pour chacun des PAI pris en compte ainsi que les filtres appliqués sont donnés dans la note méthodologique dans le site internet du gestionnaire financier.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le gestionnaire financier a mis en place une exclusion des sociétés ne respectant pas les standards internationaux, comme le non-respect des principes du Pacte Mondial des Nations qui s'appuient en particulier sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, la déclaration de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et la convention des Nations Unies contre la corruption.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Le produit financier prend il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

Le Gestionnaire financier prend en compte, pour l'intégralité des investissements du produit, les principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité du Règlement européen, à différentes étapes de son processus d'investissement.

Exclusion :

En terme d'exclusions sectorielles, le Gestionnaire financier exclut notamment les sociétés suivantes :

- les sociétés qui génèrent plus de 15 % des revenus à partir de l'extraction et la distribution de charbon thermique (PAI 4) ;
- les sociétés qui ont une exposition à des armes controversées (mines anti-personnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PAI 14).

Le Gestionnaire financier exclut les sociétés qui ne sont pas conformes aux normes internationales :

- Exclusion des sociétés qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies et les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10) ;

Le Gestionnaire financier exclut les sociétés dont les controverses sont considérées comme sévère, c'est-à-dire faisant face, soit à un événement ayant un impact sévère sur l'environnement et/ou la société, soit représente des risques commerciaux sérieux

pour l'entreprise. Cette catégorie représente généralement un comportement d'entreprise exceptionnellement répréhensible, une fréquence élevée de récurrence des incidents, une gestion très médiocre des risques ESG, et un manque manifeste de volonté de la part de l'entreprise pour traiter ces risques. Cela peut notamment concerner les types d'incidents suivantes :

- Incidents liés à l'incapacité d'une entreprise à respecter des pratiques d'utilisation durable des terres, entraînant des impacts négatifs sur les terres ou les écosystèmes. Cela peut inclure la déforestation, le défrichage, l'érosion des sols, l'exploitation forestière ou d'autres pratiques. Cela peut également inclure l'incapacité d'une entreprise à prévenir la perte de biodiversité ou d'habitat pour des espèces menacées terrestres, aériennes ou aquatiques. (PAI 7) ;
- Incidents liés aux opérations d'une entreprise qui entraînent le rejet ou la libération de déchets, produits ou sous-produits nocifs dans les ressources aquatiques. (PAI 8) ;
- Incidents liés aux opérations d'une entreprise qui entraînent l'élimination de produits nocifs, d'effluents ou de déchets sur les terres, entraînant des impacts négatifs sur la santé humaine ou la dégradation des terres ou des écosystèmes. Cela peut inclure des déchets radioactifs, toxiques, électroniques, en plus des déversements de produits ou sous-produits nuisibles aux terres ou écosystèmes environnants. (PAI 9).

Intégration ESG :
Dans le cadre de l'intégration des critères ESG, le Gestionnaire financier s'appuie sur une notation ESG, permettant d'adresser les grands enjeux/thèmes suivants :

- La transition vers une économie bas carbone
- La préservation des ressources naturelles
- La préservation des terres et des océans
- La gestion/réduction des déchets
- La préservation de la biodiversité
- La protection des droits sociaux & humains
- Les relations sociales
- L'investissement dans le capital humain
- Lutte contre la corruption

Cette notation ESG s'interprète comme une mesure du risque ESG non géré par les entreprises et susceptible d'impacter significativement leurs valorisations.
Les notations se composent de trois éléments qui contribuent à leur note globale : les enjeux ESG matériels (ou « MEI » - Material ESG Issues), la gouvernance d'entreprises et des sujets idiosyncratiques. Il y a 20 enjeux matériels distincts, et chaque secteur est constitué de 3 à 9 enjeux.
Ce produit prend en compte les MEI (enjeux matériels) suivants :

- « Carbone – opération de l'entreprise – produits et services de l'entreprise», dont les critères analysés sont notamment : évaluation des risques liés aux émissions de gaz à effet de GES (PAI 1), empreinte carbone (PAI 2) ; intensité de GES (PAI 3) ; part de consommation d'énergie non renouvelable (PAI 5) ; intensité de consommation d'énergie des secteur à fort impact climatique (PAI 6) ;
- « Utilisation des terres et biodiversité - Chaîne d'approvisionnement », dont les critères analysés sont notamment : évaluation de la manière dont une entreprise gère l'utilisation des terres, et les impacts potentiellement négatifs de cette utilisation sur le fonctionnement des écosystèmes et la biodiversité, dans ses propres opérations et celles de ses fournisseurs (PAI 7) ;
- « Émissions, effluents et déchets », dont les critères analysés sont notamment : évaluation des pratiques des entreprises liées à la gestion des

déchets dangereux (PAI 9), les rejets d'eaux usées au sein des opérations (PAI 8), les réponse face à d'éventuelles urgences liées à la pollution ;
- Parmi les indicateurs sociaux sont notamment pris en compte l'écart de rémunération entre hommes et femmes (PAI 12) et la mixité au sein du Conseil d'administration (PAI 13).

Objectifs ESG du fonds
Le fonds vise à obtenir de meilleurs résultats que son indice de référence sur les indicateurs suivants :

- Intensité Carbone (scope 1&2) (PAI 3)
- Mixité au sein du Conseil d'administration (PAI 13)

Investissements durables
En complément, le gestionnaire financier applique des seuils quantitatifs plus restrictifs pour identifier les investissements durables. Pour ce calcul, les modalités de prise en compte des PAI sont décrites dans la note méthodologique sur l'investissement durable du gestionnaire financier.
Suivi des PAI
Le gestionnaire financier effectue un suivi quantitatif des PAI, sous réserve de la disponibilité des données. Les PAI sont calculées sur tous les émetteurs du produit, qu'ils soient détenus en direct ou indirectement via des OPC sous-jacents.
Le gestionnaire financier a recours à un fournisseur de données extra-financières pour la récupération des données relatives aux émetteurs dans lesquels le produit investit.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'allocation d'actifs du portefeuille est déterminée en fonction des anticipations du gestionnaire sur la situation politique, économique et financière internationale.
La stratégie repose à la fois sur une analyse extra-financière ESG (détaillée ci-dessous) et une analyse financière par une sélection active de valeurs (gestion « stock picking »).
Analyse extra-financière ESG
L'OPCVM bénéficie du Label ISR défini par le Ministère de l'Economie et des Finances. Il est géré en appliquant les orientations fixées par le Référentiel du label ISR dans sa version 3 du 12 décembre 2023 (entrée en vigueur le 1er mars 2024). Il s'engage à respecter l'ensemble des critères imposés par le Référentiel du label.
Le Fonds respecte les Orientations de l'ESMA sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou à la durabilité.
La prise en compte des critères ESG dans le processus d'investissement de l'OPCVM sert des objectifs multiples :

- Chercher à réduire l'impact négatif des investissements, notamment dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, voire à générer des impacts positifs,
- Identifier des opportunités d'investissement, en favorisant les secteurs et les sociétés qui s'adaptent ou contribuent à un monde en transition, notamment en favorisant celles qui recherchent davantage de mixité au sein des organes de gouvernance et propice à faire évoluer leur comportement.

L'univers d'investissement initial est constitué d'actions de moyennes et grandes capitalisations européennes, de la Norvège et de l'Islande, et d'obligations d'émetteurs européens.
Exclusions
En amont de la sélection des titres, des exclusions sont appliquées, en accord avec :
(i) La politique d'exclusion de la société de gestion :

- Des exclusions normatives : non-respect des Standards Internationaux, armements prohibés (mines antipersonnel ; armes à sous-munition, Armes biologiques &

chimiques)
- Des exclusions sectorielles : charbon thermique (extraction et production d'énergie), tabac (culture et production),
- Des exclusions liées aux controverses : sociétés faisant l'objet des controverses les plus sévères,
- Des exclusions liées aux controverses des emprunts d'Etats : Etats faisant l'objet des controverses les plus sévères

(ii) Exclusions définies par le label ISR (consultable sur les sites https://www.tresor.economie.gouv.fr, ou https://www.lelabelisr.fr/label-isr/criteres-attribution/) :

1. Critère social

- Tout émetteur impliqué dans la production de systèmes ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements dont l'utilisation est prohibée par les engagements internationaux de la France (armes biologiques ; armes chimiques ; mines anti-personnel ; armes à sous-munition) ;
- Tout émetteur soupçonné de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (UN Global Compact) ;
- Tout émetteur dont plus de 5% du CA relève de la production ou la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac ;

2. Critère environnemental

- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique ;
- Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels (schistes bitumineux, le pétrole issu de sables bitumineux (oil sand), le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra- profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique ;
- Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris.

3. critère gouvernance

- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI) Exclusion des émissions souveraines émises par des Pays et territoires :
    - Figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
    - Figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI) ;
    - Dont la dernière version de l'indice de perception de la corruption publié par Transparency international est strictement inférieure à 40/100.

(iii) Les exclusions des indices « Paris Aligned Benchmark» PAB), visés à l'article 12 (a) à (g) du Règlement délégué (UE) 2020/1818), à savoir les exclusions des entreprises qui

participent à des activités liées :

- Aux armes controversées (mines anti-personnel, armes à sous-munitions, armes biologiques et chimiques),
- A la culture et à la production de tabac,
- Qui violent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE,
- Aux secteur des énergies fossiles : les entreprises qui tirent au moins 1% de leur chiffre d'affaire « CA » de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite; les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur CA de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ; les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur CA de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux et les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur CA d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO2 e/kWh.

Intégration ESG :

L'analyse ESG porte sur au moins 90 % de l'actif éligible.

Les 10% de l'actif éligible ne faisant pas l'objet d'une évaluation ESG sont des parts d'OPC gérés par d'autres entités que VEGA Investment Solutions et pour lesquels il pourrait y avoir des disparités d'approches ISR / ESG assumées et des titres ne faisant l'objet d'aucune évaluation ESG.

L'approche retenue est de type « Best-In-Class » qui consiste à privilégier les entreprises les mieux notées d'un point de vue extra-financier au sein de chaque secteur d'activité. Cette approche peut créer des biais sectoriels assumés.

Le fonds respecte le principe de double matérialité dans ses décisions d'investissements en prenant en compte :

- Les risques de durabilité qui s'appuient sur la politique de suivi des risques, consultable sur le site internet https://www.vega-is.com/informations-reglementaires,
- Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dit « PAI » (Principal Adverse Impact).

Un prestataire externe de données extra financières fournit aux gérants de l'OPCVM une base d'analyse de l'univers d'investissement sur des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le délégataire de gestion financière reste seule juge de la qualité des critères extra-financiers ESG.

La méthodologie d'analyse ESG s'appuie notamment sur un fournisseur de données extra-financières dont l'évaluation repose sur plusieurs critères ESG. Pour ce fournisseur, la pondération des piliers E, S et G ne peut pas être généralisée dans le cadre de la notation car la méthodologie repose sur une analyse de matérialité prenant notamment en compte le secteur d'appartenance et les idiosyncrasies des entreprises notées. Il convient de noter que la méthodologie de notation peut donc amener certaines entreprises notées sur certaines thématiques ESG plus que sur d'autres. De ce fait même tout ou partie d'un fonds utilisant cette méthodologie peut avoir une pondération par pilier inférieure à 20%.

Les critères varient en fonction des entreprises, de leur secteur d'activité, mais surtout en fonction de leur exposition réelle à des enjeux ESG matériels, réels qui peuvent concerner, ou pas, une entreprise, tels que définis ci-dessous :

Liste des enjeux ESG majeurs	
1- Gouvernance d'entreprise 2- Accès aux services de base 3- Pot de vin et corruption 4- Ethique des affaires 5- Relations avec la communauté 6- Sécurité et confidentialité des données	12- Droit de l'homme 13- Droit de l'homme chaîne d'approvisionnement 14- Utilisation du sol et biodiversité 15- Utilisation du sol et biodiversité – chaine d'approvisionnement 16- Santé et sécurité des collaborateurs

7- Emissions, effluents et déchets 8- Impact Carbonne – activités 9- Impact Carbonne – produits et services 10- Impact Environnementaux & Sociaux des produits et services 11- Capital Humain	17- Intégration ESG – Finance 18- Gouvernance Produit 19- Résistance / Solidité 20- Utilisation des ressources 21- Utilisation des ressources – Chaîne d'approvisionnement

La note extra financière (entre 0 et 100) reflète une appréciation globale de la notation ESG pour la société évaluée, et les moyens mis en œuvre. Une note basse correspond à une société plus vertueuse sur le plan de l'ESG. Les émetteurs sont classés en cinq catégories suivant leur niveau de notation : « Negligible » si la note est entre 0 et 10, « Low » entre 10 et 20, « Medium » entre 20 et 30, « High » entre 30 et 40, et « Sévère » entre 40 et 100.
De plus, une base de données analyse les controverses de sociétés sur les aspects ESG suivant une notation qui va de 1 à 5, 5 étant le niveau de controverse le plus élevé
Le fonds a pour but de limiter les investissements sur des entreprises qui présente des risques importants ou sévères, et des niveaux de controverse considéré comme sévère. Ainsi, le fonds pratique une exclusion des entreprises ayant une notation sévère (supérieure à 40) et/ou une controverse sévère (catégorie 5).

Approche ESG :

A partir de l'univers d'investissement éligible, les notes ESG interviennent dans le process d'investissement par la sélection des émetteurs combinant une notation ESG attractive favorisant les catégories ESG les plus faibles « Negligible » et « Low », de bonnes perspectives de croissance et des fondamentaux solides tels qu'estimés par la société de gestion.
Le fonds suit une Approche en « amélioration de note » par rapport à l'univers investissable. Ainsi l'objectif du fonds est d'obtenir une note extra-financière supérieure à la note de leur univers d'investissement après élimination de 25% minimum puis de 30% au 1er janvier 2026, des valeurs les moins bien notées.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Les contraintes mises en place afin d'assurer le respect des caractéristiques environnementales et sociales sont :

  - Application des politiques d'exclusion normative et sectorielle :
    - du gestionnaire financier
    - du label ISR,
    - des indices « Paris Aligned Benchmark» (PAB), visés à l'article 12 (a) à (g) du Règlement délégué (UE) 2020/1818).
  - Engagement sur une part minimum d'investissements durables (35%),
  - Application des exigences du label ISR, notamment :
    - Une couverture ESG de 90% minimum des émetteurs,
    - Obtenir une note moyenne ESG du fonds meilleure que la note moyenne ESG de l'univers d'investissement initial
    - Obtenir une note moyenne du fonds meilleure que la note moyenne de l'univers d'investissement initial pour les deux indicateurs suivants :
      - L'intensité carbone (scope 1&2) du fonds
      - Le taux de féminisation des conseils des entreprises au sein du fonds.

  Précisions sur le choix de l'indicateur Intensité carbone :

  Conformément aux objectifs ESG du fonds précisés dans le prospectus, qui vise à «

chercher à réduire l'impact négatif des investissements, notamment dans le cadre de la lutte contre le changement climatique ….» l'indicateur « Intensité Carbone » a été retenu pour mesurer la performance du pilier "E" (Environnemental). L'intensité carbone (Scopes 1, 2 et 3) fait référence au PAI 3 du règlement de la Commission (UE) 2022/1288. Pour ce fonds, la méthode de calcul du PAI 3 diffère, car elle se limite aux scopes 1 et 2, sans inclure le scope 3 en raison d'un manque de robustesse et de comparabilité des données concernant les émissions de GES. Pour cet indicateur, le fonds cherche à atteindre une note moyenn**e** (en tenant compte des positions pondérées) inférieure à celle de l'univers d'investissement initial.

Précisions sur le choix de l'indicateur "taux de féminisation des conseils des entreprises" :

Conformément aux objectifs ESG du fonds définis dans le prospectus, qui visent à « *Identifier des opportunités d'investissement, en privilégiant les secteurs et les entreprises qui s'adaptent ou contribuent à un monde en transition, notamment en favorisant celles qui recherchent davantage de mixité au sein des organes de gouvernance et propice à faire évoluer leur comportement* », le PAI 13, intitulé « Mixité au sein des organes de gouvernance », a été retenu comme indicateur pour mesurer la performance du pilier "S" (social). Pour cet indicateur, le fonds vise à atteindre une note moyenne supérieure à celle de l'univers d'investissement initial. Le pourcentage de femmes au sein des conseils d'administration est un indicateur clé de la prise en compte des enjeux sociétaux par les entreprises. Il permet, en particulier, de mesurer la parité hommes-femmes dans les instances dirigeantes, reflétant ainsi leur niveau d'engagement à promouvoir l'égalité des genres. Ce pourcentage est un indicateur largement documenté, bénéficiant d'un taux de couverture significatif, ce qui favorise la transparence et la lisibilité des investissements réalisés. Pour cet indicateur, le fonds cherche à atteindre une note moyenne (en tenant compte des positions pondérées) supérieure à celle de l'univers d'investissement initial.

Le choix de ces deux indicateurs, qui permettent d'assurer une continuité dans le suivi des performances environnementales et sociétales du fonds dans le cadre du nouveau référentiel du Label ISR, repose également sur une volonté d'homogénéité, de couverture des indicateurs suivis.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Ce produit applique une politique d'exclusions sectorielles et prend en compte des critères environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance. En revanche, ce produit ne s'engage pas sur un taux minimal de réduction d'univers.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit investit ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le gestionnaire financier applique, sur ce produit, une série d'exclusions permettant d'éliminer les émetteurs, en amont de la décision d'investissement, ayant un risque ESG sévère et exclut tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ou dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la listes noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI). En complément, les émetteurs ayant un risque de gouvernance élevé sont exclus de la part d'investissements durables.

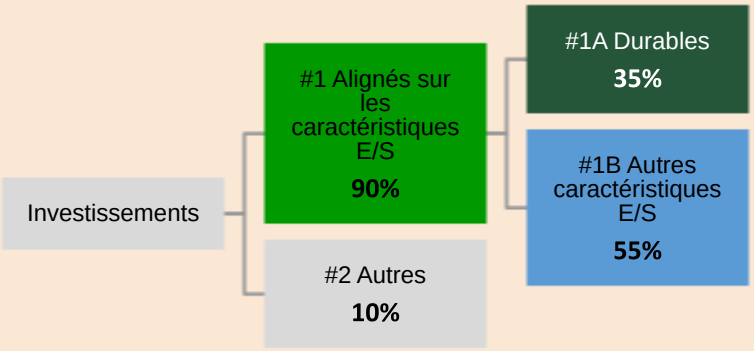


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit,
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple,
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les objectifs environnementaux et sociaux du fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le gestionnaire financier estime préférable, par mesure de prudence et par manque de données, d'indiquer que le pourcentage d'investissements du fonds dans des activités alignées sur les objectifs environnementaux et sociaux de la Taxinomie représente 0% de l'actif net du Fonds, à la date de la présente annexe.

d'origine integralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des regles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE [1] ?

☐ Oui:

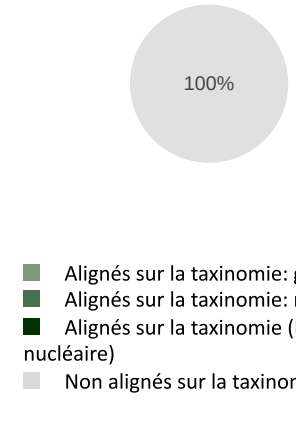
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

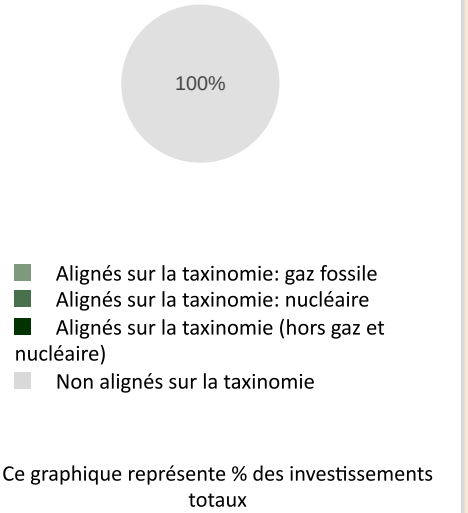
1. Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatique) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont **obligations souveraines***



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines**



**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le gestionnaire financier estime préférable, par mesure de prudence et par manque de données, d'indiquer que le pourcentage d'investissements du fonds dans des

activités alignées sur les objectifs environnementaux et sociaux de la Taxinomie représente 0% de l'actif net du Fonds, à la date de la présente annexe.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental et qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit. Cette poche du produit contient les produits dérivés, les émetteurs non-analysés suite à un manque de données ainsi que les différentes valeurs, détenues via des OPC sous-jacents, qui pourraient ne pas être pas alignées avec la politique d'investisseur responsable du gestionnaire financier (problème de couverture de données, différence d'appréciation entre les fournisseurs de données ESG, non-exhaustivité de la transparisation). Les investissements de cette section n'ont pas de garanties environnementales ou sociales minimales mais ont vocation à représenter une part restreinte du produit.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le produit n'a pas d'indice de référence spécifique pour déterminer s'il est aligné sur les caractéristiques environnementales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

  Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ? De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

www.vega-is.com

VEGA EURO RENDEMENT ISR

Règlement

23 MARS 2026

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision d'un mandataire social de la société de gestion en dixièmes, centièmes ou millièmes, dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le mandataire social de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire et/ou en nature.

Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM/FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être appliquées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPC ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit

à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Outils de gestion de la liquidité :

Le fonds dispose de deux outils de gestion de la liquidité :

- Des gates (plafonnement des demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives) ;

- Un mécanisme d'ajustement (« swing pricing ») de la valeur liquidative avec seuil de déclenchement (mécanisme par lequel la valeur liquidative est ajustée à la hausse (respectivement à la baisse) si la variation de passif est positive (respectivement négative) de manière à réduire, pour les porteurs présents dans le fonds, le coût de réaménagement de portefeuille lié aux mouvements de passif).

Les conditions et modalités de fonctionnement de ces outils de gestion de la liquidité sont décrites de façon précise dans le prospectus.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 *bis* - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 *ter* – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation
Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille.
Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le revenu net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, rémunérations ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° le revenu net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu' après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.